



Préavis

Catégorie : Réglementaire et législatif

AVIS*

Objet : Intérêts de groupe financier - Banques et sociétés de portefeuille bancaires

N° : 2003 - 05

Publié : Octobre 2003

Introduction : Le présent préavis expose la façon dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre et interprète les règles applicables aux intérêts de groupe financier des banques et des sociétés de portefeuille bancaires (SPB), telles qu'énoncées dans la *Loi sur les banques* (Loi). Étant donné que les règles applicables aux banques et aux SPB sont essentiellement les mêmes, le mot « banque » dans le présent préavis vise une SPB, à moins d'avis contraire. Un tableau de concordance exposant les dispositions applicables aux banques qui correspondent à celles applicables aux SPB est inclus à la fin du présent préavis.

Le présent préavis emploie les sigles suivants :

- ER « entité réglementée »: une entité visée aux alinéas 468(1)a) à j) de la Loi, c.-à-d. une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire, une société de portefeuille d'assurances ou une institution financière provinciale ou étrangère;
- ERF « entité réglementée au fédéral »: une entité visée aux alinéas 468(1)a) à f), c.-à-d. une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances;
- IFPE « institution financière provinciale ou étrangère »: une entité visée aux alinéas 468(1)g) à j);
- entité 468(2) une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités visées aux alinéas 468(2)a) à f).

Renvois législatifs :

Partie IX – Placements, articles 464 à 484 de la Loi

Partie XV, Division 9 – Placements (SPB), articles 925 à 948 de la Loi

Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Règlement sur les placements minoritaires (banques)

Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de portefeuille bancaires)

Règlement sur les activités de financement spécial (banques)

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)

Intérêts de groupe financier admissibles : Sauf en vertu des dispositions prévues par la Loi, une banque ne peut acquérir le contrôle d'une autre entité ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci. L'expression « intérêt de groupe financier » est définie à l'article 10 de la Loi. Essentiellement, une banque a un intérêt de groupe financier dans une personne morale soit si la banque et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total d'actions avec droit de vote comportant plus de 10 p. 100 des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de celle-ci, soit si la banque et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total d'actions (avec et sans droit de vote) représentant plus de 25 p. 100 de l'avoir des actionnaires de celle-ci. Une banque a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en personne morale si la banque et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total de titres de participation représentant plus de 25 p. 100 de l'ensemble des titres de participation de l'entité en question. Le mot « contrôle » tel que défini à l'article 3 de la Loi comprend le contrôle de droit ainsi que le contrôle de fait. Pour l'application de la Loi, une entité est une filiale d'une autre entité si elle est contrôlée par l'autre entité; autrement dit, par exemple, une entité est une filiale d'une autre entité si l'autre entité en détient le contrôle de droit ou de fait.

L'article 466 de la Loi énonce les restrictions générales concernant l'acquisition du contrôle ou la détention, l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité par une banque. Entre autre, il prescrit quatre catégories d'intérêts de groupe financier admissibles que voici¹ :

1. placements dans des « entités admissibles »;
2. placements indirects;
3. placements pour une période déterminée;
4. placements effectués conformément au *Règlement sur les activités de financement spécial*.

Un aperçu de chacune de ces catégories d'intérêts de groupe financier admissibles est présenté ci-après.

1. *Placements dans des entités admissibles* (paragraphe 466(1) de la Loi)

L'expression « entité admissible » désigne une entité dans laquelle une banque peut acquérir un intérêt de groupe financier au sens de l'article 468 de la Loi. Essentiellement, cet article stipule qu'une banque peut acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans :

¹ Outre les exigences énoncées à l'article 466, les banques doivent se conformer à l'article 465 en vertu duquel les banques doivent se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

- a) une ERF, à condition que la banque respecte les exigences de contrôle énoncées au paragraphe 468(4);
- b) une IFPE, à condition que la banque respecte les exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 468(4) à (6);
- c) une entité 468(2), autre qu'une entité qui exerce une activité prévue par règlement d'application de l'alinéa 468(2)(f), à condition que :
 - (i) l'entité n'accepte pas de dépôts et n'exerce pas d'activités visées à l'un ou l'autre des alinéas 468(3)a) à e);
 - (ii) la banque respecte les exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 468(4) à (6);
- d) une entité exerçant des activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement (alinéa 468(2)f)), à condition que la banque respecte les exigences d'agrément du Ministre conformément au paragraphe 468(5).

L'annexe A donne une description détaillée des diverses catégories d'entités admissibles et des exigences les visant (c.-à-d. agrément, contrôle et restrictions commerciales).

1.1 Exigence relative à l'agrément (paragraphes 468(5) à (7) de la Loi)

L'agrément préalable du Ministre ou du surintendant peut être requis lorsqu'une banque souhaite acquérir le contrôle d'une entité admissible ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.²

Une banque qui souhaite acquérir un intérêt substantiel (plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions) dans une ERF doit obtenir l'agrément du Ministre conformément aux dispositions relatives à la propriété de la loi régissant l'ERF pertinente. Le Ministre prend en considération une vaste gamme de facteurs dans l'évaluation des transferts de propriété d'une ERF, notamment les conséquences de toute intégration des activités et des opérations du demandeur et l'intérêt du système financier canadien.

En général, une banque doit obtenir l'agrément préalable du surintendant pour acquérir le contrôle d'une IFPE ou d'une entité non réglementée qui exerce des activités d'intermédiaire financier³ comportant des risques importants de marché ou de crédit ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Dans certains cas, il faut plutôt obtenir l'agrément préalable par écrit du Ministre pour acquérir le contrôle de l'entité en question. Le processus d'agrément permet au BSIF de veiller à ce que le placement proposé n'expose pas la banque à un risque indu

² Voir à l'annexe A les situations où l'agrément soit du Ministre, soit du surintendant, serait requis.

³ Par exemple, une entité qui recueille des fonds en émettant des titres ou emprunte autrement des fonds et utilise les produits pour faire des prêts ou conclure des ententes semblables pour avancer des fonds ou faire crédit serait réputée exercer des activités d'intermédiaire financier.

ou ne nuise pas à une surveillance efficace de la banque par le BSIF. De plus, l'agrément du Ministre est requis lorsque l'entité s'occupe de services d'information, d'activités sur Internet ou des activités visant la promotion, la vente, la prestation ou la distribution de produits ou services financiers au public.

Lorsque aucun agrément préalable n'est requis pour acquérir le contrôle d'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci, le BSIF peut examiner le placement d'une banque dans le cadre de son processus de surveillance permanente. Cet examen est plus probable si le placement est important ou s'il représente un changement significatif au titre de la stratégie commerciale d'une banque. Dans le cadre de l'examen, le BSIF peut obliger une banque à fournir des renseignements détaillés concernant le placement, notamment des détails sur la contrepartie, le plan d'intégration et l'incidence prévue du placement sur le profil de risque de la banque et sa capacité à respecter les exigences en matière de suffisance du capital. Si des questions prudentielles sont relevées, le BSIF obligera la banque à prendre les mesures correctives qui s'imposent. **Par conséquent, le BSIF encourage les banques à aviser rapidement leur gestionnaire des relations au BSIF lorsque de tels placements sont effectués dans des entités admissibles, surtout si le placement risque de soulever des questions prudentielles.**

Il convient de souligner que l'article 469 rationalise le processus d'agrément réglementaire en éliminant certains agréments. C'est le cas d'une banque qui, en acquérant le contrôle d'une entité (entité principale) pour laquelle l'agrément du Ministre est requis, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans d'autres entités (placements indirects) pour lesquelles l'agrément du Ministre ou du surintendant est requis. C'est le cas aussi d'une banque qui, en acquérant le contrôle d'une entité (entité principale) pour laquelle l'agrément du surintendant est requis, acquiert le contrôle d'autres entités ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans ces entités (placements indirects) pour lesquelles elle doit également obtenir l'agrément du surintendant. Pour que ce régime rationalisé s'applique, la banque doit, avant d'obtenir l'agrément du Ministre ou du surintendant pour l'acquisition du contrôle de l'entité principale, informer par écrit le Ministre ou le surintendant de tous les placements indirects qu'elle acquerra aussi par suite de l'acquisition du contrôle de l'entité principale.

1.2 Exigence relative au contrôle (paragraphe 468(4) et de (8) à (12) de la Loi)

Typiquement, une banque ne peut acquérir un intérêt de groupe financier dans une ER, une entité de portefeuille financière⁴ ou une entité exerçant des activités d'intermédiaire financier comportant un risque important de marché ou de crédit pour l'entité, à moins qu'elle n'acquière le contrôle de l'entité. En général, le contrôle de fait est suffisant, toutefois lorsque l'ER est une banque, le contrôle de fait et le contrôle de droit sont requis. Cependant, la banque n'est pas tenue de contrôler l'entité si elle se conforme aux exigences stipulées dans le *Règlement sur les placements minoritaires*, lequel établit un seuil de placements minoritaires correspondant à

⁴ Une entité dont l'activité comprend l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participations dans des entités que la banque est autorisée à détenir ou acquérir, y compris une entité s'occupant de financement spécial.

50 p. 100 du capital réglementaire pour tous ces placements. En outre, si l'entité est une entité étrangère et les lois ou pratiques commerciales habituelles du pays étranger n'autorisent pas la banque à contrôler l'entité, la banque peut tout de même acquérir un intérêt de groupe financier dans cette entité, mais doit inclure le placement dans le calcul de son seuil de placements minoritaires.

Un élément clé de l'exigence relative au contrôle est de traiter des préoccupations à l'égard des risques à la réputation auxquels une banque s'expose lorsqu'elle a un intérêt de groupe financier dans une entité dont les activités sont étroitement liées à des activités bancaires, d'assurances, d'intermédiaire financier ou de placements. Le but est de s'assurer que si l'entité se retrouve aux prises avec des difficultés financières, la banque sera en meilleure position d'influencer la direction de l'entité sur la meilleure façon de rectifier la situation.

De plus, le paragraphe 470(4) de la Loi stipule qu'une banque ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une ERF, que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres. Cet accès est un élément important pour l'exercice d'une surveillance des banques sur une base consolidée par le BSIF.

1.3 Restrictions relatives aux activités commerciales (paragraphe 468(3) de la Loi)

Si l'entité admissible est une ER, la Loi n'impose aucune restriction sur les activités commerciales de l'ER. Toutefois, si l'entité admissible est une entité 468(2)⁵, ses activités commerciales doivent être conformes aux restrictions énoncées au paragraphe 468(3) de la Loi pour que la banque puisse acquérir le contrôle de l'entité en question ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. En particulier, une banque ne doit pas acquérir le contrôle d'une entité 468(2), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si l'entité 468(2) accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité 468(2) comportent :

- a) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où une banque, une entité s'occupant de fonds mutuels ou un courtier de fonds mutuels peut le faire;
- b) l'exercice, au Canada, d'activités de fiduciaire, de crédit-bail de biens meubles ou de prêts hypothécaires résidentiels qu'une banque est empêchée d'exercer;
- c) des activités d'assurances autres que celles qu'une banque est autorisée à exercer;
- d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

⁵ Dans cette section, le renvoi à une entité 468(2) est un renvoi à une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités prévues à l'alinéa 468(2)(a) à (e).

- (i) dans le cas d'une entité 468(2) qui est contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise,
 - (ii) dans le cas d'une entité 468(2) qui n'est pas contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 468(1) ou (2) – c.-à-d. « entité admissible », sans égard aux exigences relatives à l'agrément et au contrôle énoncées aux paragraphes 468(4) to (6)⁶; au paragraphe 466(2) – c.-à-d. placement indirect (voir la section 2 ci-après); à l'alinéa 466(3)b) ou c) – c.-à-d. défauts ou réalisation d'une sûreté (voir la section 3 ci-après); ou au paragraphe 466(4) – c.-à-d. financement spécial (voir la section 4 ci-après (voir la section 4 ci-dessous); ou
- e) une activité prévue par règlement.

Il s'agit d'une exigence permanente. Tant et aussi longtemps que la banque contrôle l'entité 468(2) ou qu'elle a un intérêt de groupe financier dans celle-ci, les activités commerciales de cette entité doivent être conformes à ces restrictions. Le jour où la banque constate un changement en raison duquel les activités commerciales de l'entité 468(2) cessent d'être conformes à ces restrictions, l'entité n'est plus réputée être une « entité admissible » et la banque est réputée avoir effectué un placement provisoire dans l'entité en question (voir l'article 481 de la Loi).

2. Placements indirects (paragraphe 466(2) de la Loi)

Le paragraphe 466(2) de la Loi stipule que si une banque contrôle une ER ou en acquiert le contrôle, elle peut, par l'intermédiaire de l'ER⁷, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible⁸ ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. La banque peut le faire de deux façons. Elle peut acquérir le contrôle d'une ER qui a déjà le contrôle de l'entité ou qui a un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Par ailleurs, l'ER peut, après que la banque en a acquis le contrôle, acquérir des actions ou titres de participation d'une entité qui lui conféreront le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Tel que mentionné à la section 1 de ce préavis, la banque doit se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 468(3) à (6) si elle souhaite acquérir le contrôle d'une ER ou d'une entité 468(2) conformément au paragraphe 466(1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

⁶ Voir le *Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements*.

⁷ Dans cette section, à l'égard d'une SPB, le renvoi à une ER est un renvoi à une ER ou une entité s'occupant de financement spécial.

⁸ Lorsqu'une banque contrôle, ou acquiert le contrôle d'une ER, le paragraphe 466(1) autorise la banque à faire l'acquisition, par l'intermédiaire d'une ER, du contrôle ou d'un intérêt de groupe financière dans une entité admissible.

Toutefois, le paragraphe 466(2) offre à la banque un autre moyen d'acquérir le contrôle d'une ER ou d'une entité 468(2) ou acquérir ou augmenter un intérêt du groupe financier dans celle-ci à condition que ce placement soit effectué par l'intermédiaire d'une ER qui est contrôlée par la banque.

Plus précisément, lorsque la banque fait un placement dans une entité par l'intermédiaire d'une ER qui est une ERF, le paragraphe 466(2) ne prescrit aucune exigence étant donné que toutes les ERFs sont essentiellement assujetties au même régime de l'intérêt de groupe financier. Si une banque, par exemple, souhaitait acquérir le contrôle d'une société d'assurances fédérale, elle devrait obtenir l'agrément du Ministre à cette fin en vertu des dispositions sur la propriété de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, mais elle ne serait pas tenue d'obtenir l'agrément officiel pour toutes les entités contrôlées par la société d'assurances ou les entités dans lesquelles la société d'assurances a un intérêt de groupe financier. Ces entités en aval de la société d'assurances seraient essentiellement des entités que la banque serait elle-même autorisée à contrôler ou dans lesquelles elle serait autorisée à avoir un intérêt de groupe financier. De plus, lorsque la société d'assurances a acquis ces entités en aval, elle a dû elle-même se conformer à des exigences semblables à celles stipulées à l'article 468 de la Loi. De même, pour acquérir de nouveaux intérêts de groupe financier dans de nouvelles entités ou acquérir le contrôle de celles-ci, la société d'assurances serait tenue, conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de se conformer à des exigences semblables à celles stipulées à l'article 468.

De même, lorsque la banque fait un placement dans une entité par l'intermédiaire d'une ER qui est une IFPE, le paragraphe 466(2) n'impose aucune exigence afin de permettre à l'IFPE de conserver sa capacité de concurrencer avec ses pairs dans sa juridiction d'attache. Étant donné que les IFPEs sont réglementées dans leur juridiction d'attache, il incombe à l'organisme provincial ou étranger de réglementation de voir à ce que leurs placements proposés, liens d'affiliation ou structure n'exposent pas l'IFPE à un risque indu ou ne nuisent pas à une surveillance efficace. Comme il en est question à la section 1.1 du présent préavis, une banque doit obtenir un agrément pour acquérir directement le contrôle d'une IFPE ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. À ce moment-là, le BSIF évalue généralement le cadre réglementaire dans lequel évolue l'IFPE. Si des questions d'ordre prudentiel sont relevées, le BSIF peut, comme le stipule le paragraphe 470(3), conclure une entente avec l'organisme de réglementation de la juridiction d'attache sur les activités de l'IFPE ou sur toute autre question qu'il juge pertinente. En outre, aux termes du paragraphe 470(2), si la banque acquiert le contrôle d'une IFPE, le BSIF peut obliger la banque à lui fournir des engagements relatifs à l'entité en question.

Même si le paragraphe 466(2) n'impose aucune restriction relative à l'agrément, au contrôle et aux activités commerciales, lorsqu'une banque acquiert, par l'intermédiaire d'une IFPE, le contrôle d'une autre entité ou acquière ou augmente un intérêt de groupe financier dans une autre entité, le BSIF peut examiner les placements indirects d'une banque dans le cadre de son processus de surveillance permanente. Cet examen est plus probable si le placement est important ou s'il représente un changement important au chapitre de la stratégie commerciale d'une banque. Dans le cadre de l'examen, le BSIF peut obliger une banque à fournir des renseignements

détaillés concernant le placement, notamment des détails sur la contrepartie, le plan d'intégration et l'incidence prévue du placement sur le profil de risque de la banque et sa capacité de respecter les exigences en matière de suffisance de capital. Si des questions prudentielles sont relevées, le BSIF obligera la banque à prendre les mesures correctives qui s'imposent. **Par conséquent, le BSIF encourage les banques à aviser rapidement leur gestionnaire des relations au BSIF lorsque de tels placements sont effectués par l'entremise d'une IFPE, surtout si le placement risque de soulever des questions prudentielles.**

3. *Placements pour une période déterminée* (paragraphe 466(3) de la Loi)

En vertu des articles 471 à 473 de la Loi, une banque peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci, qu'elle soit une entité admissible ou non, pourvu que la banque prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt de groupe financier dans le laps de temps précisé.

Ces intérêts de groupe financier sont classés dans trois catégories :

- placements provisoires;
- défaut sur un prêt;
- réalisation d'une sûreté.

L'annexe B donne une description des conditions applicables à chacune de ces catégories.

Une banque qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci doit, dans les deux ans suivant l'acquisition :

- a) soit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle ne contrôle plus l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- b) soit obtenir du surintendant l'autorisation de conserver le contrôle de l'entité ou de continuer à détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une autre période ou des périodes qui pourrait ou pourraient, dans certain cas, être une période indéterminée.

Cependant, si l'entité est une entité pour laquelle l'agrément du Ministre est requis en vertu du paragraphe 468(5)⁹, la banque doit, dans les 90 jours, demander l'agrément du Ministre ou prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle n'a plus le contrôle de l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Étant donné qu'elle risque de devoir se départir de son placement si l'agrément du Ministre ne lui est pas accordé, une banque peut vouloir procéder en vertu de l'article 468 pour acquérir le contrôle d'une telle entité ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

En général, une banque qui, en raison d'un défaut sur un prêt ou de la réalisation d'une sûreté, acquiert le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, doit, dans les cinq ans suivant l'acquisition,

⁹ Voir à l'annexe A les situations où l'agrément du Ministre serait requis.

- a) soit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle ne contrôle plus l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- b) soit obtenir du surintendant l'autorisation de conserver le contrôle de l'entité ou de continuer à détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une autre période ou d'autres périodes;
- c) soit, si l'entité est une entité dans laquelle la banque serait par ailleurs autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier en vertu de l'article 468, obtenir l'autorisation écrite du Ministre pour conserver le contrôle de l'entité ou de continuer à détenir l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée.

4. ***Placements effectués conformément au Règlement sur les activités de financement spécial*** (paragraphe 466(4) de la Loi)

Le paragraphe 466(4) offre une autre moyen à une banque qui souhaite acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité admissible, ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Aux fins du présent préavis, les acquisitions faites conformément à ce paragraphe sont désignés « placements spéciaux ». Le pouvoir d'effectuer des placements spéciaux confère aux banques plus de latitude pour exécuter leurs activités de banques d'affaires ou de capital de risque.

Les activités de financement spécial menées par une banque sont assujetties aux modalités énoncées dans le *Règlement sur les activités de financement spécial (banques)* (Règl. sur les banques). Même si les banques peuvent effectuer des placements spéciaux directement ou par l'intermédiaire d'une entité s'occupant de financement spécial¹⁰ (EFS), les SPB peuvent effectuer de tels placements seulement par l'intermédiaire d'une EFS, et ce conformément au *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)* (Règl. sur les SPB)¹¹.

Essentiellement, le *Règlement sur les activités de financement spécial* impose les contraintes suivantes :

- ***Placements non admissibles*** : Les placements spéciaux dans les entités suivantes ne sont pas autorisés :
 - a) une ER;

¹⁰ Les banques peuvent acquérir le contrôle d'EFS ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celles-ci conformément à l'alinéa 468(2)b) et ces placements sont assujettis aux exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 468(4) à (6).

¹¹ Les SPB peuvent acquérir le contrôle d'EFS ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celles-ci conformément à l'alinéa 930(2)b) et ces placements sont assujettis aux exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 930(4) à (6).

- b) une entité dont l'activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client;
- c) une entité dont l'activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de biens meubles;
- d) une entité agissant à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada.
[art. 3 et alinéa 8(2)b), règl. sur les banques]
- **Durée du placement** : Il est interdit à une banque ou une EFS, dans le cadre d'un placement spécial, de détenir le contrôle d'une entité ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une entité pendant plus de treize années consécutives.
[art. 4 et par. 8(3) à (5), règl. sur les banques]
 - **Limite relative aux capitaux propres** : La valeur comptable totale des actions et titres de participation qu'une banque et ses filiales (dont les EFS) peuvent détenir, sous forme d'un placement spécial, dans une entité ne peut dépasser 250 millions de dollars.
[art. 5 et alinéa 8(2)c), règl. sur les banques]
 - **Limite régissant les engagements auprès de toutes les EFS et les activités internes de financement spécial** : À l'égard d'une banque, la somme des valeurs ci-après ne doit pas dépasser 10 p. 100 du capital réglementaire de la banque :
 - la valeur comptable totale des actions ou des titres de participation détenus par la banque et ses filiales dans des entités dans lesquelles la banque elle-même a effectué un placement spécial;
 - la valeur comptable totale des actions ou des titres de participation détenus par la banque et ses filiales dans des EFS;
 - la valeur totale des prêts non remboursés que la banque et ses filiales ont consentis aux EFS.[art. 6 et alinéa 8(2)d), règl. sur les banques]
- À l'égard d'une SPB, la somme de la valeur comptable totale des actions ou des titres de participation détenus par la SPB et ses filiales dans les EFS, et de la valeur des prêts non remboursés consentis par la SPB et ses filiales aux EFS ne doit pas dépasser 10 p. 100 du capital réglementaire de la SPB.
[par. 3(2)d) règl. sur les SPB]
- **Limite régissant les engagements auprès d'une EFS et de ses entités en aval¹²** : La somme de la valeur comptable des actions ou des titres de participation détenus par la banque et ses filiales dans une EFS et ses entités en aval et de la valeur totale des prêts non remboursés consentis par la banque et ses filiales à l'EFS et ses entités en aval ne doit pas dépasser 25 p. 100 du capital réglementaire de la banque.
[par. 7(1) et alinéa 8(2)e), règl. sur les banques]

¹² Les entités en aval désignent toutes les entités contrôlées par l'EFS ainsi que toutes les entités dans lesquelles l'EFS a un intérêt de groupe financier.

- **Limite régissant les activités internes de financement spécial :** La somme de la valeur comptable totale de toutes les actions ou de tous les titres de participation détenus par la banque et ses filiales dans des entités dans lesquelles la banque elle-même a fait un placement spécial, et de la valeur totale de tous les prêts non remboursés consentis par la banque et ses filiales à ces entités ne doit pas dépasser 25 p. 100 du capital réglementaire de la banque.
[par. 7(2) et alinéa 8(2)e), règl. sur les banques]
- **Limite de levier financier :** Une EFS qui est contrôlée par une banque ou dans laquelle une banque a un intérêt de groupe financier ne doit pas avoir des titres de créance non remboursés dus à des personnes autres que la banque et ses filiales dont la valeur dépasse deux fois la valeur de l'avoir de ses actionnaires.
[alinéa 8(2)a), règl. sur les banques]

L'annexe C donne un exemple de la manière dont les limites relatives aux capitaux propres et celles régissant les engagements sont appliquées. L'annexe D donne un exemple de la manière dont la limite de levier financier est appliquée.

Tableau de concordance :

	Banques	SPB
<i>Loi sur les banques</i> (dispositions relatives aux placements)		
Définitions et champ d'application	464	925
Normes en matière de placements	465	927
Restrictions relatives au contrôle et aux intérêts de groupe financier	466	928
Entités admissibles	468	930
Agrément des intérêts indirects	469	931
Engagements	470	932
Placements provisoires	471	933
Placements acquis en raison de défaut sur prêt	472	934
Placements acquis suite à la réalisation d'une sûreté	473	935
<i>Règlement sur les activités de financement spécial</i>	8	3

* Les préavis exposent la façon dont le BSIF administre et interprète les dispositions des lois, règlements et lignes directrices en vigueur ou exposent la position adoptée par le BSIF à l'égard de certaines questions stratégiques. Les préavis ne font pas office de loi; les lecteurs doivent se reporter aux dispositions pertinentes de la loi, du règlement ou de la ligne directrice, y compris aux modifications qui sont entrées en vigueur après la publication du préavis, pour déterminer la pertinence du préavis.

Annexe A – Entités admissibles

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les banques* et les règlements pertinents.

Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
1. Entités réglementées c'est-à-dire, les entités réglementées qui exercent les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • de services bancaires • d'assurances • de prestation de services fiduciaires • d'une société coopérative de crédit • du courtage de valeurs mobilières 	(a) Banque [468(1)a), 930(1)a)]	Contrôle de droit et de fait, sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> ¹ [468(4)a), 930(4)a)]	Agrément du Ministre en vertu des dispositions de propriété de la Loi	
	(b) SPB ¹ [468(1)b), 930(1)b)]	Même que 1(a) ci-dessus	Même que 1(a) ci-dessus	
	(c) Autres IFF ¹ ou SPA ¹ [468(1)c), d), e), f); 930(1)c), d), e), f)]	Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> [468(4)b), 930(4)b)]	Agrément du Ministre en vertu des dispositions de propriété de la loi fédérale pertinente	
	(d) Institutions financières provinciales [468(1)g), h), i); 930(1)g), h), i)]	Même que 1(c) ci-dessus	Agrément du surintendant dans tous les cas <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire, lorsque la banque ou la SPB acquiert le contrôle de l'entité d'une <u>personne</u> qui n'est pas membre du groupe de la banque ou de la SPB au sens des paragraphes 464(2) et 925(2) de la Loi) [468(5)a) et (6); 930(5)a) et (6)]	
	(e) Institutions financières étrangères [468(1)j), 930(1)j)]	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> [468(4)b), 930(4)b)] • Aucune exigence de contrôle lorsque la loi étrangère n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires maximaux aux fins de l'application du <i>RPM</i> [468(8), 930(8)] 	Agrément du surintendant dans tous les cas <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire, lorsque la banque ou la SPB acquiert le contrôle de l'entité d'une <u>ERF</u> ¹ qui n'est pas membre du groupe de la banque ou de la SPB au sens des paragraphes 464(2) et 925(2) de la Loi) [468(5)b) et (6); 930(5)b) et (6)]	

¹ Les acronymes suivants sont utilisés dans la présente annexe : **SPB** : société de portefeuille bancaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Loi)
ERF : IFF, SPB et SPA
IFF : institution financière fédérale désignée aux alinéas 468(1)a) et c) à e) de la Loi
SPA : société de portefeuille d'assurances au sens de l'article 2 de la Loi
RPM : *Règlement sur les placements minoritaires*

Annexe A – Entités admissibles

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les banques* et les règlements pertinents.

Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
<p>2. Autres intermédiaires financiers [468(2)a), 930(2)a)]</p> <p>c'est-à-dire, entités <u>non réglementées</u> exerçant des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché</p>	<p>(a) Entité s'occupant d'affacturage (définie dans le <i>Règlement sur les entités d'affacturage</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de fait sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> [468(4)c), 930(4)c)] • Aucune exigence de contrôle lorsque la loi étrangère n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins de l'application du <i>RPM</i> [468(8), 930(8)] 	<p>Agrément du surintendant seulement si la banque ou la SPB acquiert une part des actionnaires sans contrôle [468(6) et (7)b); 930(6) et (7)b)]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à l'entité d'accepter des dépôts • En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux contraintes qui s'appliquent à une banque [468(3), 930(3)]
	<p>(b) Entité s'occupant de crédit-bail financier (définie au paragraphe 464(1))</p>	<p>Même que 2(a) ci-dessus</p>	<p>Même que 2(a) ci-dessus</p>	<p>Même que 2(a) ci-dessus</p>

Annexe A – Entités admissibles

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les banques* et les règlements pertinents.

Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
2. Autres intermédiaires financiers (cont.) [468(2)a, 930(2)a]	(c) Entité canadienne s'occupant de financement (définie dans le <i>Règlement sur les entités de financement</i> comme une entité, autre qu'une institution financière ² , qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'émission de cartes de crédit, de débit ou de paiement • la gestion d'un régime de cartes de crédit, de débit ou de paiement • l'octroi ou le refinancement de prêts ou la conclusion de conventions semblables pour verser des fonds ou consentir du crédit) 	Contrôle de fait sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> [468(4)c, 930(4)c]	Agrément du surintendant dans tous les cas <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire, lorsque la banque ou la SPB acquiert le contrôle de l'entité auprès d'une <u>ERF</u> qui n'est pas membre du groupe de la banque ou de la SPB au sens des paragraphes 464(2) et 925(2) de la Loi) [468(5)b et (6); 930(5)b et (6)]	<ul style="list-style-type: none"> • Même que 2(a) ci-dessus • En outre, ses activités d'assurance et prêts hypothécaire résidentiels sont assujetties aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une banque [468(3)(a) et (c); 930(4)(a) et (c)]
	(d) Autre intermédiaire financier, y compris une entité étrangère s'occupant de financement	Même que 2(a) ci-dessus	Même que 2(c) ci-dessus	Même que 2(c) ci-dessus

² L'expression « institution financière » est définie à l'article 2 de la Loi. Elle englobe une institution étrangère, qui est aussi définie à l'article 2.

Annexe A – Entités admissibles

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les banques* et les règlements pertinents.

Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
<p>3. Agents financiers</p> <p>Cette catégorie comprend des entités dont l'activité consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> agir à titre d'agent financier (y compris de courtier d'assurances) offrir des services de conseil en placements offrir des services de gestion de portefeuille offrir la prestation de services financiers [468(2)a), 930(2)a)] <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> entité s'occupant de fonds mutuels (cette entité doit offrir une diversification des placements et une gestion professionnelle des placements aux détenteurs de ses actions ou unités fiduciaires) entité de distribution de fonds mutuels [468(2)e), 930(2)e)] 	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	<ul style="list-style-type: none"> Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts En outre, leurs activités fiduciaires, de courtage de valeurs mobilières et intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une banque [468(3), 930(3)] 	

Annexe A – Entités admissibles

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les banques* et les règlements pertinents.

Catégories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
<p>4. Entités de portefeuille de placements [468(2)b), 930(2)b)]</p>	<p>(a) Entité de financement spécial (définie dans le <i>Règlement sur les activités de financement spécial</i>, comme une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans des entités dont une banque peut acquérir le contrôle ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier, en vertu du paragraphe 466(4))</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Contrôle de fait sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> [468(4)d), 930(4)d)] ● Aucune exigence de contrôle lorsque la loi étrangère n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins du <i>RPM</i> [468(8), 930(8)] 	<p>Agrément du surintendant dans tous les cas [468(6), 930(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Il est interdit à l'entité admissible d'accepter des dépôts ● En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une banque [468(3), 930(3), <i>Règlement sur les activités de financement spécial</i>]
	<p>(b) Autre entité de portefeuille de placements, c'est-à-dire, une entité qui acquiert et détient des placements qu'une banque ou une SPB est autorisée à détenir en vertu des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 409 – intérêt de groupe non financier (placements de portefeuille) ● 468,930 – entités admissibles ● 466(2), 928(2) – placements indirects ● 471, 933 – placements provisoires (seulement si l'entité est contrôlée par la banque ou la SPB) ● 472, 934 – défauts de prêt ● 473, 935 – réalisation de sûreté 	<ul style="list-style-type: none"> ● Aucun contrôle si l'entité ne contrôle pas ou ne détient pas d'action ou de titre de participation dans <ul style="list-style-type: none"> – une institution financière réglementée (entité de catégorie 1) – un intermédiaire financier (entité de catégorie 2) – une entité de financement spécial (entité de catégorie 4(a)), – une entité qui n'est pas une entité admissible ● Contrôle de fait sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> [468(4)d), 930(4)d)] ● Aucune exigence de contrôle lorsque la loi étrangère n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins du <i>RPM</i> [468(8), 930(8)] 	<p>Agrément du surintendant seulement si la banque ou la SPB acquiert une part des actionnaires sans contrôle [468(6) et (7)a); 930(6) et (7)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Il est interdit à l'entité admissible d'accepter des dépôts ● En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une banque [468(3), 930(3)]

Annexe A – Entités admissibles

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les banques* et les règlements pertinents.

Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
5. Entités s'occupant de « services non financiers »	(a) Entités s'occupant – de services d'information – d'activités liées à l'Internet [468(2)a), 930(2)a)]	Aucune exigence de contrôle	Agrément du Ministre, sauf si exemptée par le <i>Règlement sur les activités de traitement de l'interprétation (banques et banques étrangères autorisées)</i> [468(5)d), 930(5)d)]	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts • En outre, leurs intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une banque [468(3), 930(3)]
	(b) Entités s'occupant de la promotion, de la vente, de la prestation ou de la distribution de services ou produits financiers auprès du public [468(2)d), 930(2)d)]	Aucune exigence de contrôle	Agrément du Ministre [468(5)c), 930(5)c)]	
	(c) Entités s'occupant d'autres activités, notamment : – des activités de traitement de données préalables à 1992 au Canada ³ – détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toute opération à leur égard – fournir des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation – faire la promotion d'articles et de services auprès des titulaires de cartes – vendre des billets de loterie ou de transport en commun urbain [468(2)a), 930(2)a)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	

³ Définie dans le *Règlement sur les activités de traitement de l'interprétation (banques et banques étrangères autorisées)*

Annexe A – Entités admissibles

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les banques* et les règlements pertinents.

Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
5. Entités s'occupant de « services non financiers » (cont.)	- faire fonction de gardien de biens, de séquestre ou de liquidateur [468(2)a), 930(2)a)]			<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts • En outre, leurs intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une banque [468(3), 930(3)]
	(d)Entités fournissant des services à la banque ou la SPB, aux membres du groupe de la banque ou de la SPB et à d'autres entités de services financiers [468(2)c), 930(2)c)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	
	(e)Entités s'occupant de services de courtage de biens immobiliers [468(2)e), 930(2)e)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	
6. Entités prévues par règlement	La loi prévoit le pouvoir d'autoriser une banque ou une SPB à acquérir le contrôle ou à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier, d'une entité qui s'occupe d'activités prévues par règlement [468(2)f), 930(2)f)]	Aucune exigence de contrôle à moins qu'elle ne soit prévue par règlement	Agrément du Ministre à moins d'exception prévue par règlement [468(5)e), 930(5)e)]	Aucune restriction à moins qu'elle ne soit prévue par règlement

Annexe B – Placements pour une période déterminée

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les banques* et les règlements pertinents.

	Modalités législatives
<p>Placements provisoires [466(3)a) et 471; 928(3)a) et 933]</p>	<p>Ces dispositions prévoient qu'une banque peut acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité qu'elle soit ou non une « entité admissible »¹ ou à acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.</p> <p><u>Période de détention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • au départ deux ans ou période plus longue ou plus courte déterminée par le surintendant [471(1) ou (2), 933(1) ou (2)]; la période peut être prolongée par le surintendant [471(3), 933(2)]; • si l'entité est une entité non admissible parce que la banque ou la SPB n'a pas obtenu au préalable l'agrément du ministre, la banque ou la SPB ne peut détenir le placement que pendant 90 jours; cette période peut être prolongée par le Ministre, y compris pour une période indéterminée [471(4); 933 (3)] • si l'entité est une entité non admissible uniquement parce que la banque ou la SPB n'a pas obtenu au préalable l'agrément du surintendant, la période peut être prolongée par le surintendant , y compris pour une période indéterminée [471 (5); 933(4)]
<p>Défaut sur un prêt [466(3)b) et 472; 928(3)b) et 934]</p>	<p>Si une entité est en situation de défaut à l'égard d'un prêt qu'une banque ou une de ses filiales lui a consenti, la banque peut acquérir la totalité ou une partie des actions ou des titres de participation dans (a) l'entité, (b) une entité qui est du même groupe que l'entité (au sens de l'article 2), ou (c) une personne morale qui s'occupe principalement de détenir des actions ou des titres de participation, ou des éléments d'actif acquis de l'entité à laquelle le prêt a été consenti ou à une entité qui est du même groupe que cette entité (au sens de l'article 2), que l'entité ou la personne morale soit ou non une « entité admissible »¹.</p> <p>Si une entité est en situation de défaut à l'égard d'un prêt qu'une filiale d'une SPB lui a consenti, la SPB peut, par l'intermédiaire de sa filiale, acquérir un intérêt de groupe financier dans (a) l'entité, (b) une entité qui est du même groupe que l'entité (au sens de l'article 2), ou (c) une personne morale qui s'occupe principalement de détenir des actions ou des titres de participation, ou des actifs acquis de l'entité à laquelle le prêt a été consenti ou à une entité qui est du même groupe que cette entité (au sens de l'article 2), que l'entité ou la personne morale soit ou non une « entité admissible »¹.</p> <p><u>Période de détention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • au départ cinq ans [472(2) ou (3); 934(2)]; la période peut être prolongée par le surintendant [472(4); 934(3)] • une période indéterminée, avec l'agrément du surintendant , si le prêt a été consenti à un gouvernement étranger ou à une entité contrôlée par un gouvernement étranger [472(6); 934(5)] • une période indéterminée, avec l'agrément du Ministre , si l'entité est une « entité admissible »¹ [472(7); 934 (6)].

¹ Si l'entité est une « entité admissible », la banque ou la SPB peut acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier de l'entité pour une période indéterminée conformément aux paragraphes 468 (1) et (2) ou 930 (1) et (2), ou par l'entremise d'une ER conformément au paragraphe 466(2) ou 928(2) de la Loi.

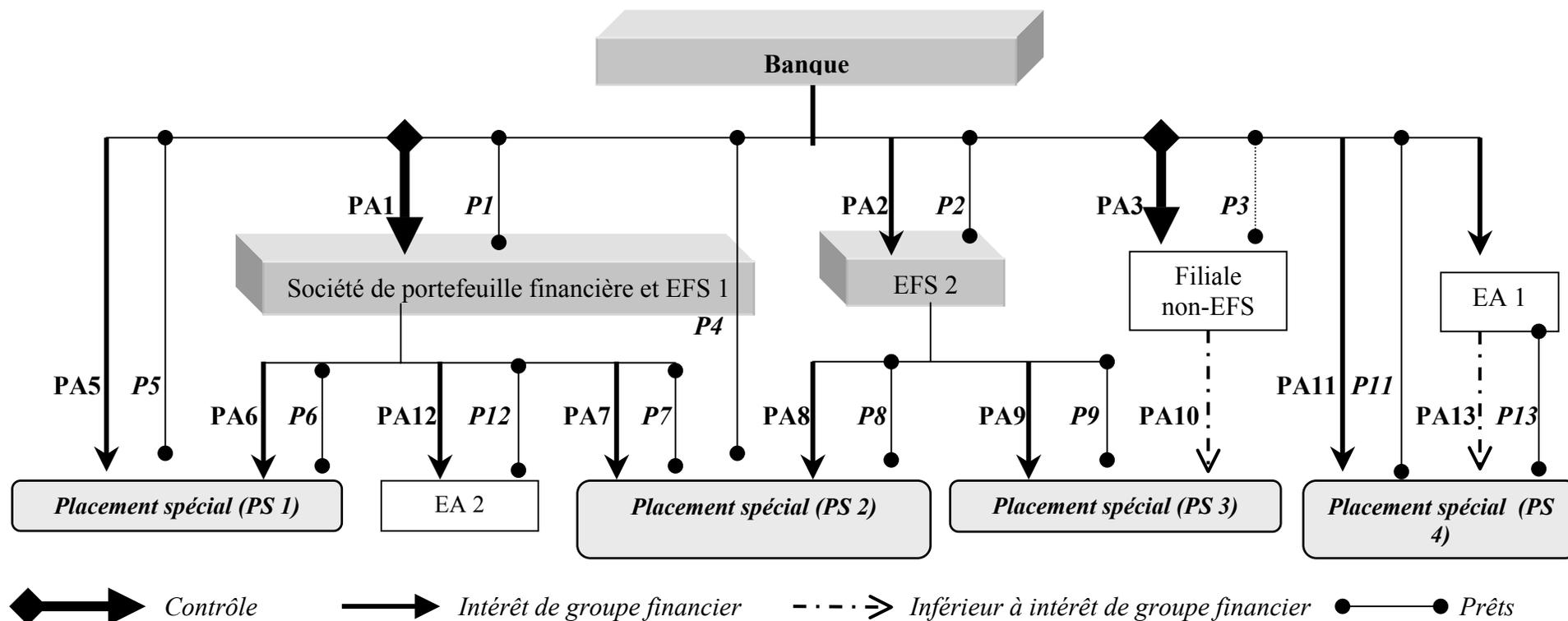
Annexe B – Placements pour une période déterminée

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les banques* et les règlements pertinents.

Modalités législatives	
Réalisation d'une sûreté [466(3)c) et 473; 928(3)c) et 935]	<p>Une banque ou une SPB peut, au moyen de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou une de ses filiales ou la SPB détient, acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité, que celle-ci soit ou non une « entité admissible »¹.</p> <p><u>Période de détention :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• au départ cinq ans [473(2) or (3); 935 (2)]; la période peut être prolongée par le surintendant[473(4); 935 (3)];• une période indéterminée, avec l'agrément du Ministre , si l'entité est une « entité admissible »¹ [473(5); 935(4)].

Annexe C – Engagements maximaux au titre des activités de financement spécial

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter le *Règlement sur les activités de financement spécial (banques)* ou le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)*



« EFS » : entité de financement spécial

« EA » : entité admissible

« PA » : participation

« P » : prêt

Limite relative aux capitaux propres de 250 millions \$ par entité

<i>PS 1</i> : PA5 + PA6	EA 2 : PA12	<i>PS 2</i> : PA7 + PA8	<i>PS 3</i> : PA9 + PA10	<i>PS 4</i> : PA11
-------------------------	-------------	-------------------------	--------------------------	--------------------

Limite de 10 % du capital réglementaire

PA1 + P1 + PA2 + P2 + PA5 + PA11

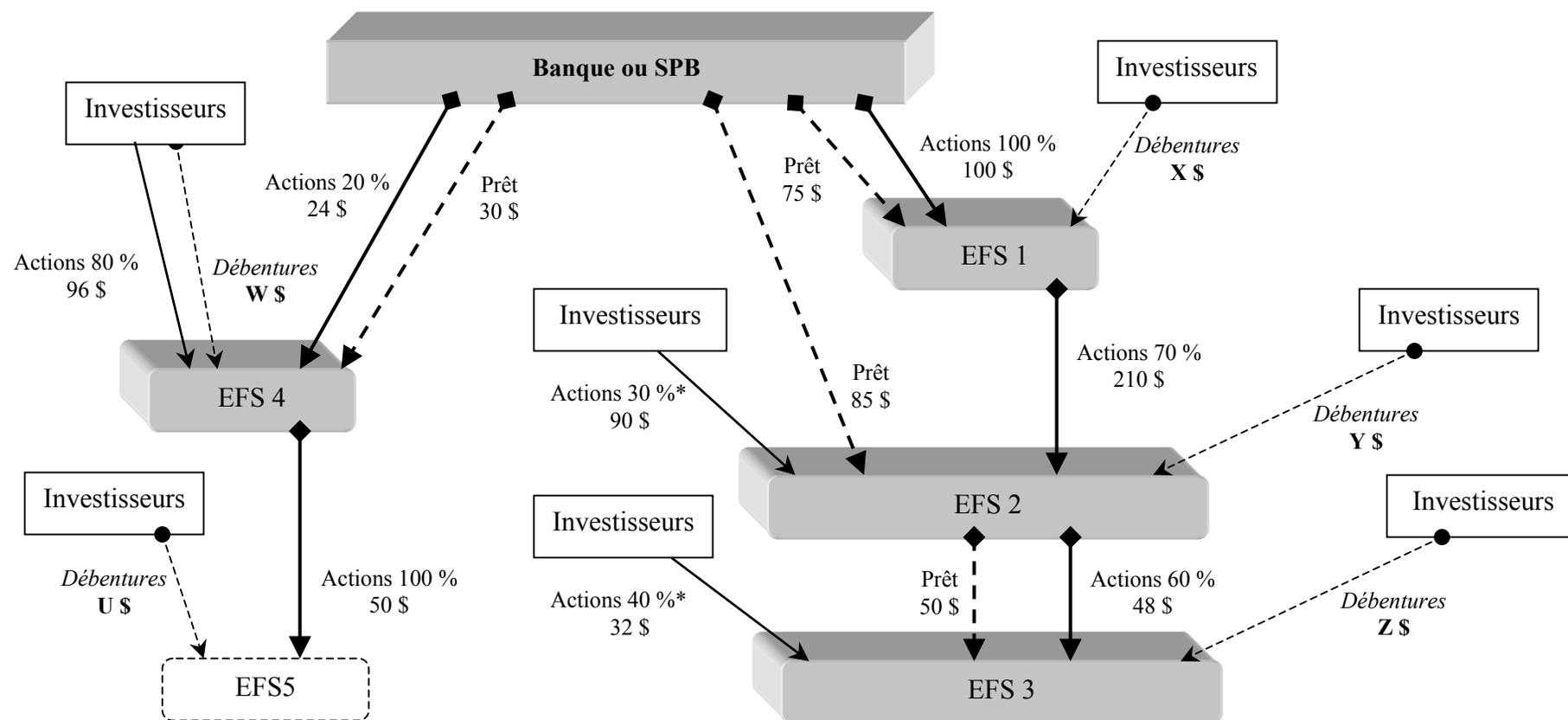
Limite de 25 % du capital réglementaire

EFS 1 : PA1 + P1 + PA5 + P5 + P4	EFS 2 : PA2 + P2 + P4 + PA10	Interne : PA11 + P11
----------------------------------	------------------------------	----------------------

Par EFS et interne – sauf engagements détenus par l'intermédiaire d'une autre EFS

Annexe D – Limites de levier d'entités de financement spécial

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter le *Règlement sur les activités de financement spécial (banques)* ou le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)*



EFS: entité de financement spécial

* « Part des actionnaires sans contrôle » dans l'EFS

Annexe D – Limites de levier d’entités de financement spécial

Le présent document ne vise qu’à faciliter la consultation et il n’a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l’interprétation et de l’application de la loi, les utilisateurs doivent consulter le *Règlement sur les activités de financement spécial (banques)* ou le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de portefeuille bancaires)*

Formule mathématique de la limite de levier : $A - B < 2(C + D)$

- où
- A** représente la valeur de tous les titres de créance non remboursés de l’EFS et de toutes ses filiales qui sont également des EFS, selon leur bilan non consolidé respectif;
 - B** représente la valeur de tous les titres de créance non remboursés de l’EFS et de toutes ses filiales qui sont également des EFS, et qui doivent être remboursés à la banque ou à la SPB et à leurs filiales respectives;
 - C** représente la valeur de l’excédent de l’actif sur le passif (c’est à dire les capitaux propres) de l’EFS, déclarée dans son bilan non consolidé;
 - D** représente la valeur de la part des actionnaires sans contrôle déclarée dans le bilan consolidé de l’EFS.

	<i>A</i>	-	<i>B</i>	$< 2x$	(<i>C</i>	+	<i>D</i>)
EFS 1	$X + Y + Z + 75 + 85 + 50$		$75 + 85 + 50$		100		$90 + 32$
	$X+Y+Z < 444$						
EFS 2	$Y + Z + 85 + 50$		$85 + 50$		$210 + 90$		32
	$Y+Z < 664 \text{ mais } Y+Z < 444 - X$						
EFS 3	$Z + 50$		50		$48 + 32$		0
	$Z < 160 \text{ mais } Z < 444 - X - Y$						
EFS 4	$W + 30$		30		$24 + 96$		0
	$W < 240$						
EFS 5	La limite de levier ne s’applique pas – l’EFS 5 n’est pas contrôlée par la banque et celle-ci n’a pas un intérêt de groupe financier dans l’EFS 5						